

- d) pour la République du Panama, l'utilisation durable de la diversité biologique,

à l'exclusion des lois et des règlements, ou de toute disposition de ceux-ci, qui concernent directement la santé et la sécurité des travailleurs et à l'exclusion de toute loi ou de tout règlement, ou de toute disposition de ceux-ci, dont l'objet premier est la gestion de la récolte ou de l'exploitation commerciale, de la récolte de subsistance ou de la récolte par les populations autochtones, de ressources naturelles;

« **personne** » s'entend d'une personne physique, ou d'une personne morale, comme une entreprise ou une organisation non gouvernementale, constituée en vertu des lois d'une Partie;

« **pratique systématique** » s'entend de toute action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **province** » s'entend d'une province du Canada ainsi que du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut;

« **territoire** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada :
- i) du territoire terrestre, de l'espace aérien, des eaux intérieures et de la mer territoriale du Canada,
 - ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie par son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS),
 - iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la Partie VI de l'UNCLOS;
- b) dans le cas du Panama, du territoire terrestre, des zones maritimes et de l'espace aérien sur lesquels le Panama exerce sa souveraineté, de la zone économique exclusive et du plateau continental sur lesquels le Panama exerce des droits souverains et sa compétence conformément à son droit interne et au droit international.